



DECISION N° - 871 /D/CCAA/DG du 7 NOV 2013
portant habilitation des Inspecteurs de l'Autorité
Aéronautique.

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée par le Cameroun le 15 janvier 1960 ;
- Vu la loi n°2001/019 du 18 décembre 2001 portant répression des infractions et actes dirigés contre la sécurité de l'aviation civile ;
- Vu la loi n°2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun ;
- Vu le décret n° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique, modifié et complété par le décret n°2007/100 du 10 avril 2007 ;
- Vu le décret n°2003/2028 du 04 septembre 2003 portant réglementation des titres, documents et contrôles relatifs à la sécurité aéronautique ;
- Vu le décret n°2003/2033 du 04 septembre 2003 relatif à la navigation aérienne dans l'espace aérien camerounais ;
- Vu le décret n° 2004/184 du 13 juillet 2004 portant définition et organisation du Programme Nationale de Sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le décret n° 2010/022 du 27 janvier 2010 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de la Cameroon Civil Aviation Authority ;
- Vu l'arrêté n°0001220/MINT du 13 septembre 2006 organisant la fonction des personnels chargés des vérifications dans le secteur de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté n°0001541/MINT du 15 novembre 2006 relatif aux missions et prérogatives des Inspecteurs et Contrôleurs de la sécurité aéronautique ;
- Vu l'arrêté n°0001302/MINT du 29 septembre 2006 relatif aux missions des inspecteurs des services de la navigation aérienne ;
- Vu la décision n°655/D/CCAA/DG/ du 20 septembre 2011 portant agrément des Inspecteurs de la sécurité aéronautique ;
- Vu la décision n°656/D/CCAA/DG/ du 21 septembre 2011 portant désignation des Inspecteurs de la sécurité aéronautique ;
- Vu la décision n°775/D/CCAA/DG/ du 03 novembre 2011 portant habilitation des Inspecteurs Auditeurs Nationaux de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu la décision n°65/D/CCAA/DG/ du 20 février 2012 portant désignation d'un Inspecteur de la sécurité aéronautique ;
- Vu la décision n°806/D/CCAA/DG/ du 11 octobre 2013 portant désignation des Inspecteurs de la sécurité aérienne ;
- Vu la décision n°817/D/CCAA/DG/ du 18 octobre 2013 portant désignation des Inspecteurs de services de la navigation aérienne ;

Considérant les nécessités de service :

DECIDE:

Article 1^{er} : Sont, à compter de la date de signature de la présente Décision, habilités en qualité d'Inspecteurs de l'Autorité Aéronautique dans leurs domaines respectifs de compétence, les personnes dont les suivent :

I- INSPECTEURS DE LA SECURITE AERIENNE

Mesdames :

- ASSOUMOU AVOMO Paule épouse KOKI ;
- BELL Justine épouse ETOUNDI ;
- LOUMGAM Hélène

Messieurs :

- ABONDO Cyrille ;
- BABILA Henry FOLABIT ;
- BARLA EKWE Joseph ;
- BINYAM Polycarpe ;
- BISSE BELL Raymond;
- EFEMBA EMANE Joseph ;
- KAMTO WAMBO Gilbert.
- LEBGHA Kennedy ;
- MABOM Charles Quint.
- NGANGUE Jean Claude ;
- NGANTCHEU YOUMBI Daniel ;
- NGONGANG Robert;
- NTONGMO Pierre Olivier;
- OUMAROU DIDJATOU YOUSSOUFA.
- SANGOHN SANDING Jean Christian ;
- SEIHOUS OUSMANOU ALIOUM ;
- TEKE ELIVE Jacob ;
- TJECK Moïse Didier Valery.
- TSAMO Christien.

II- INSPECTEURS DE LA SURETE DE L'AVIATION CIVILE

Madame MFOU'OU Lucie ;

Messieurs :

- BALLA Michel ;
- DJON Jean ;
- KAMHOUA Théodore ;
- KEDE OKALA Benoît ;
- MATAM MATAM Fernand Albert ;
- MBALLA Félicien ;
- MBANG MINLO James ;
- MEDJO MEDJO Jean Félix ;
- NDUM Fidelis NKOM ;
- OWONA Luc Marcellin ;
- TADIESSE SIMO Justin ;

- TCHUISSEU Théodore.

Article 2 : L'habilitation peut être révoquée à tout moment en cas de faute grave dûment constatée de l'Inspecteur, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 3 : Les Directeurs en charge de la Sécurité Aérienne, de la sûreté de l'aviation civile, de l'Administration et des Finances ainsi que le Contrôleur Financier Spécialisé auprès de l'Autorité Aéronautique (CCAA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente Décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera./-



Pierre Tankam
Pierre Tankam
Ingénieur Hors Echelle

Ampliations :

- DGA
- IG
- DSA
- DAF
- DAJR
- DFO
- CFS/CCAA
- Intéressé(s)
- Chrono/Archives



FORMULE DE SERMENT DES INSPECTEURS DE L'AUTORITE AERONAUTIQUE

« JE JURE DE REMPLIR FIDELEMENT LES FONCTIONS
QUI ME SONT CONFIEES, DE LES EXERCER AVEC
IMPARTIALITE, RIGUEUR, PROBITE, ET OBJECTIVITE,
D'OBSERVER LA DISCIPLINE PROFESSIONNELLE, D'EN
RENDRE COMPTE LOYALEMENT A MON MANDANT ET
DE GARDER EN TOUTE CIRCONSTANCE LE SECRET
PROFESSIONNEL ».



Pierre Tankam
Pierre Tankam
Ingénieur Hors Echelle